



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DE LA FETE DES ECOLES
AMICALE DES PARENTS D'ELEVES DE DIZY

Le Maire de Dizy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3334-2, L. 3335-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons dans le département de la Marne ;

Vu la demande formulée le 12 février 2025 par l'Amicale des Parents d'Élèves, représentée par M^{me} Mélissa Barrois, Présidente, demeurant 316 rue Dupont Suaire à Dizy (Marne) ;

Considérant que la demande concerne l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête des écoles, organisée le vendredi 27 juin 2025 de 16h à 23h dans l'enceinte de l'école élémentaire, 270 rue du Vieux Château, Dizy (Marne) ;

Considérant qu'il s'agit de la quatrième demande formulée par cette association pour l'année civile en cours, et que la limite légale de cinq autorisations annuelles (article L. 3334-2 du Code de la santé publique) n'est donc pas dépassée ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'Amicale des Parents d'Élèves, représentée par M^{me} Mélissa Barrois, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire pour une durée de 7 heures, le vendredi 27 juin 2025 de 16h à 23h dans l'enceinte de l'école élémentaire, 270 rue du Vieux Château, Dizy (Marne).

Article 2 : La vente des boissons du groupe n°1 et n°3 est autorisée :

- Groupe 1 : boissons sans alcool (eaux minérales, jus de fruits, sodas, etc.) ;
- Groupe 3 : vins, bières, cidres, poirés, hydromel, vins doux naturels (titres alcoométriques inférieurs à 18°).

Article 3 : M^{me} Mélissa Barrois, responsable de la tenue de la buvette, devra veiller au respect strict des dispositions du Code de la santé publique, notamment en matière de prévention de l'alcoolisme et d'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons temporaires pourra donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès sa publication ou son affichage,

conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie Nationale et l'Amicale des parents d'élèves de Dizy.

Fait à DIZY, le 5 juin 2025

Antoine CHIQUET

